



## NOTE DE SYNTHÈSE

**Conseil Municipal  
du mercredi 6 mai 2026**

---

**20:00 - salle de la Mâte - La Manoque - Cours de Verdun - 47400  
TONNEINS**

---

## **DOSSIERS AVEC DÉBAT**

## **RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET - 1 - Approbation de la séance du Conseil municipal du 15 avril 2026.**

***Rapporteur : Monsieur Denis BERTOLASO***

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2026 a été transmis aux élus.

**Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2026.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET - 2 - ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2036/035 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Tonneins**

**Rapporteur : Monsieur Denis BERTOLASO**

**ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2036/035 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Tonneins.**

**Rapporteur : Monsieur Denis BERTOLASO**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-2, L1411-5, L2121-21, L 5211-1, alinéa 1 et D.1411-3, D.1411-5,

### Exposé des motifs

Il est rappelé que la Commission d'Appel d'Offres est une commission obligatoire élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans ce cadre, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

S'agissant de nominations, il convient de préciser que :

- « *l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

- « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, ...* ».

Le conseil Municipal peut donc, s'il le décide à l'unanimité, décider de voter à scrutin public.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, selon les modalités précitées.

Une liste a été déposée :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Jonathan BITEAU	Louis BRESOLIN
Gabin PEYROS	Nicolas ANGELES
Hélène CHASTIER	Jean-Pierre LANDAT
Serge MARCON	Joelle RAYMOND
Mathieu PELERIN	Jérémie BESPEA

**Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **DE DÉCIDER** de voter à scrutin public ;
- **D'ÉLIRE** les membres de la Commission d'Appel d'Offres ci-après :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Jonathan BITEAU	Louis BRESOLIN
Gabin PEYROS	Nicolas ANGELES
Hélène CHASTIER	Jean-Pierre LANDAT
Serge MARCON	Joelle RAYMOND
Mathieu PELERIN	Jeremie BESPEA

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET - 3 - ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2026/36 Désignation des membres de la Commission de la Délégation de Service Public de la Commune de Tonneins.**

**Rapporteur : Monsieur Denis BERTOLASO**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-5, L2121-21, L 5211-1, alinéa 1 et D.1411-3, D.1411-5,

### Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de délégation de service public est une commission obligatoire élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans ce cadre, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

S'agissant de nominations, il convient de préciser que :

- « l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

- « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, ... ».

Les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public, selon les modalités précitées.

Une liste a été déposée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jonathan BITEAU	Louis BRESOLIN
Gabin PEYROS	Nicolas ANGELES
Hélène CHASTIER	Jean-Pierre LANDAT
Tarik LAOUANI	Joelle RAYMOND
Mathieu PELERIN	Jérémie BESPEA

**Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **DE DÉCIDER** de voter à scrutin public
- **D'ÉLIRE** les membres de la Commission de délégation de service public ci-après :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Jonathan BITEAU	Louis BRESOLIN
Gabin PEYROS	Nicolas ANGELES
Hélène CHASTIER	Jean-Pierre LANDAT
Tarik LAOUANI	Joelle RAYMOND
Mathieu PELERIN	Jérémie BESPEA

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET - 4 - Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal.**

***Rapporteur : Monsieur Gabin PEYROS***

**VU** l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales,

#### **Exposé des motifs**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

#### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET - 5 - Droit de formation des élus.**

**Rapporteur :** *Monsieur Denis BERTOLASO*

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L2123-16 et R2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu in agrément délivré par le ministère de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R1221-12 à R1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

**VU** les articles L2123-12 à L2123-14 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**CONSIDERANT** d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1% prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3.

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

**CONSIDERANT** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnue au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

**CONSIDERANT** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

**CONSIDERANT** que les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élus pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

**Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **DE DEMANDER** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- **DE PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et de l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET - 6 - Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits.**

**Rapporteur :** *Monsieur Jonathan BITEAU*

**VU** L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

**CONSIDERANT QUE** La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

#### Exposé des motifs

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

#### **Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET - 7 - Subvention exceptionnelle au CCAS.**

**Rapporteur** : *Monsieur Denis BERTOLASO*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

#### Exposé des motifs

Considérant l'intérêt des activités du CCAS de Tonneins et comme je m'y suis engagé lors du conseil municipal du 15 avril dernier, je souhaite verser une subvention exceptionnelle de 2 000 € au CCAS pour soutenir la cause des violences intra-familiales.

#### **Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle au CCAS à hauteur de 2 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET - 8 - Participation des Communes Extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Tonneins.**

***Rapporteur : Monsieur Gabin PEYROS***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

#### Exposé des motifs

Conformément à l'article L 2124 du Code de l'Education, la commune a la charge des écoles publiques, dont elle est propriétaire.

Chaque commune doit prendre les dispositions nécessaires pour accueillir les enfants qui résident sur son territoire.

Cependant, des parents peuvent demander que leurs enfants soient scolarisés dans une commune autre que celle de leur résidence. L'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 article 113, dispose que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines, ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour le calcul de la contribution, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de toutes les écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Toutefois, par dérogation, un décret en Conseil d'Etat précise que les modalités selon lesquelles une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs ou contraintes liés :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire ou la garde des enfants.
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement scolaire de la même commune.
- Pour des raisons médicales.
- Admission en ULIS en application de l'article L 112-1.

En l'absence d'accord entre les communes, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, l'article L 212-8 prévoit dans son dernier alinéa que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence, ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles, avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle que la commune d'accueil.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles, le montant de la participation annuelle qui sera demandée aux autres communes pour chaque enfant y résidant et scolarisé dans une école publique de Tonneins.

**Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **DE DECIDER** de fixer la participation des communes de résidence de la manière suivante :
  - Enfant en maternelle : 1 790,77 €
  - Enfant en élémentaire : 753,29 €
  
- **DE DIRE** que ces recettes seront inscrites sur les lignes budgétaires :
  - 74 – 211 – 7474 – 14 ☒ pour les maternelles
  - 74 – 212 – 7474 – 15 ☒ pour les primaires
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET - 9 - Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame - Subvention 2026 sur C.A. 2025.**

**Rapporteur : Monsieur Gabin PEYROS**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
Exposé des motifs

Un contrat d'association a été conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame de Tonneins le 7 décembre 1970. L'article 12 stipule que ce contrat prend effet à partir de la rentrée scolaire 1970/1971.

Un avenant au contrat du 30 septembre 1985 précise dans son article 1<sup>er</sup>, la Ville de Tonneins participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389, pour les seuls élèves domiciliés dans son ressort territorial.

L'école Notre-Dame a fourni à la commune la liste des élèves domiciliés sur Tonneins pour l'année scolaire 2024-2025.

Ils sont au nombre de 63 élèves : 28 en maternelle et 35 en élémentaire.

La dépense des écoles publiques de Tonneins s'élève pour l'année 2025 à :

- Coût élève maternelle : 1 448,55 € x 28 élèves = 40 559,40 €
- Coût élève élémentaire : 507,60 € x 35 élèves = 17 766,00 €

La participation de la Commune à l'école privée pour l'année 2025 s'élève à 58 325,40 €.

**Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **DE FIXER** les conditions de versement de ladite participation comme suit :
  - La commune verse en février un acompte de 50 % calculé sur le montant de la participation versée l'année N-1,
  - Le solde sera versé dès le vote de la nouvelle participation.
- **DE DIRE** que le versement de cette participation s'effectuera dans les conditions citées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET - 10 - Intégration des points d'éclairages publics au patrimoine exploité par TE 47 suite à l'achèvement de l'aménagement du PEM.**

***Rapporteur : Monsieur Michel BIGORGNE***

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°D-2023-119 du 28 septembre 2023 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de Val de Garonne Agglomération.

### Exposé des motifs

L'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Tonneins étant maintenant achevé, il est nécessaire que la commune de Tonneins, conformément à la définition de l'intérêt communautaire de l'Agglomération, assume la gestion de certains équipements /matériels.

Après récolement géoréférencé des nouveaux points lumineux installés suite à l'aménagement du PEM, il convient d'intégrer ses éléments au patrimoine entretenu par Territoire d'énergie 47 (TE 47) pour le compte de la commune.

### **Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** l'intégration des points lumineux installés dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de Tonneins, plan ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET - 11 - Approbation de la signature avec la société AMARENCO France, ayant son siège social à LAGRAVE (81150), 32 chemin de Touny, SIREN N° 537 509 333, d'un acte notarié nécessaire à la réalisation du projet de toiture photovoltaïque sur les deux cours de tennis, sur la parcelle cadastrée section AN N°131p sise 557 Allée du 9 août 1944.**

**Rapporteur : Madame Ouidad BARHYA**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,  
**VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).  
**VU** Le Code civil et notamment les articles 637, 639, 649 et 650, relatifs au principe de servitudes dites d'utilité publique et l'article 1103.

### Exposé des motifs

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, impose des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

A l'horizon 2030, 30% de la production d'électricité devra être produite à partir d'énergies renouvelables. Ainsi, la commune de TONNEINS, tout en valorisant son domaine public, souhaite développer les énergies renouvelables sur son territoire.

En conséquence, la commune a mis en place une procédure de sélection préalable conformément à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, pour mettre à la disposition d'un tiers un terrain lui appartenant afin que puissent y être installés et exploités par ses soins des panneaux photovoltaïques.

Au terme de cette procédure de sélection préalable, la société dénommée AMARENCO FRANCE a été retenue.

L'installation de panneaux photovoltaïques sera réalisée sur la toiture d'un bâtiment à ériger sur la parcelle cadastrée section AN N°131p sise 557 Allée du 9 août 1944.

Afin de réaliser cette opération d'intérêt général, la commune la commune de Tonneins, désignée « le propriétaire », consent à la société AMARENCO France, désignée « l'occupant », une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels assortie de conditions suspensives conformément à l'article L. 2122-20 2° et R.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et des articles L. 1311-5 à L. 1311-8.

Dans ce cadre, l'OCCUPANT procédera, à sa charge, aux études financières, administratives et techniques visant à confirmer l'intérêt, la faisabilité et la rentabilité de l'exploitation de l'installation de production photovoltaïque et obtenir les autorisations nécessaires.

Aucune mission de service public n'est confiée au l'OCCUPANT, il définira librement la solution à mettre en œuvre dans le respect des prescriptions techniques et architecturales minimales découlant d'objectifs de sécurité et d'enjeux esthétiques inhérents à la nature publique des ouvrages mis à sa disposition.

### **Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** le principe de la signature et les clauses de l'acte notarié portant division en volume (Annexe 2 ci-joint) et constatation de la réalisation des conditions suspensives listées dans la convention d'occupation temporaire, constitutive de droits réels et de servitudes (Annexe 1 ci-

joint), avec la société AMARENCO France, ayant son siège social à LAGRAVE (81150), 32 chemin de Touny, SIREN N° 537 509 333 (ci-après annexée), sur la parcelle rurale de nature terre d'agrément, cadastrée section AN N°131p sise 557 Allée du 9 août 1944.

- **DE PRECISER QUE** les honoraires du notaire et les honoraires du géomètre pour la division en volume seront pris en charge par la société AMARENCO France ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié visé à l'article 1, l'état descriptif et plans de division en volume, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET - 12 - Communication des décisions du Maire.**

***Rapporteur : Monsieur Denis BERTOLASO***

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation conférée au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Les copies de ces décisions sont jointes au présent rapport.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir PRENDRE ACTE de ces décisions.**